



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 83
(1996, chapitre 77)

**Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le
Code municipal du Québec et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 6 décembre 1996
Principe adopté le 13 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois municipales afin de simplifier certaines procédures, d'accorder de nouveaux pouvoirs et de supprimer des dispositions désuètes.

Ainsi, de façon à simplifier la procédure référendaire, le projet de loi apporte des changements aux règles relatives à cette procédure, notamment quant aux délais à l'intérieur desquels certains actes doivent être faits. Il simplifie également la procédure de publication de certains avis ou règlements.

En ce qui concerne l'octroi de nouveaux pouvoirs, le projet de loi modifie notamment la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser les municipalités à faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation. Il habilite les municipalités et les communautés à conclure une entente en matière d'inspection des aliments avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une autre municipalité. Il accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un programme de revitalisation à l'égard de quartiers existants et les autorise à détenir des parts dans un fonds commun de placement conjointement avec des organismes municipaux et supramunicipaux. Il permet également aux municipalités de céder ou louer leur expertise ou des données concernant leurs territoires ainsi que d'acquérir, d'aménager et d'entretenir des ports.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre à la Société, dans le cadre d'un programme qu'elle met en oeuvre, d'habiliter les municipalités à élaborer un programme complémentaire au programme de la Société.

En outre, le projet de loi modifie certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives à la consultation des personnes habiles à voter sur les règlements municipaux d'urbanisme. Il modifie également la Charte de la ville de Montréal afin de rendre applicables à la ville certaines modifications apportées aux lois municipales générales, de changer la composition de la Commission des services électriques de la ville et de permettre la rémunération additionnelle du juge coordonnateur de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, le projet de loi instaure une allocation de dépenses pour les membres des conseils des villages nordiques et du conseil de l'Administration régionale Kativik et apporte des ajustements à la rémunération du président de l'Administration régionale Kativik.

Enfin, le projet de loi abroge deux lois désuètes.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Charte de la Ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90);

- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport (1954-1955, chapitre 102);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Charte de la Ville de Sherbrooke (1974, chapitre 101).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49);
- Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins (L.R.Q., chapitre C-66).

Projet de loi n^o 83

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES, LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 90 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), remplacé par l'article 32 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne celui-ci » par les mots « désigné par le maire ».

2. L'article 109.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne celui-ci » par les mots « désigné par le maire ».

3. L'article 125 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne celui-ci » par les mots « désigné par le maire ».

4. L'article 130 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « paragraphe », de « 17^o ou » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « ne permettant pas de réglementer par secteur de zone » par les mots « permettant de réglementer par zone, lorsqu'elle s'applique à une zone non divisée en secteurs dans le cas où le pouvoir permet aussi de réglementer par secteur de zone, » ;

3^o par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas et des articles 133 à 137, une disposition qui s'applique à plus d'une zone ou à plus d'un secteur de zone, selon le cas, est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone ou secteur. ».

5. L'article 132 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si l'avis contient la description de l'objet d'une autre disposition que celles visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 130, l'indication des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard de cette disposition, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa du présent article, doit mentionner nommément toute zone à laquelle s'applique la disposition, contenir un énoncé général quant à toute zone contiguë à une zone mentionnée nommément et, s'il s'agit d'une disposition visée au septième alinéa de l'article 130, indiquer qu'elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée nommément. Pour l'application du présent alinéa, une zone dans laquelle les constructions ou usages autorisés ne sont plus les mêmes par l'effet de la modification de classification que prévoit la disposition est réputée être une zone à laquelle s'applique celle-ci. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « trois » par le mot « quatre ».

6. L'article 136 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 136.1 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'approbation prévue à l'un des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, si plusieurs zones sont visées à l'alinéa applicable, le secteur concerné, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est l'ensemble formé par ces zones. Pour l'application du présent alinéa, un secteur de zone est assimilé à une zone dans le cas de l'approbation prévue au sixième alinéa. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

8. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 124 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1 Toute municipalité peut céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire.

Elle peut également les céder à titre gratuit ou en faire un prêt à usage au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes, à une municipalité, à une communauté urbaine, à une commission scolaire ou à un autre organisme à but non lucratif. ».

9. L'article 28.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1995, est renuméroté « 28.0.1 ».

10. L'article 29.2 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

«**29.2.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Si une des municipalités parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre municipalité.

La Ville de Québec, la Ville de Sherbrooke ou la Ville de Trois-Rivières peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une entente portant sur les programmes d'inspection des aliments relatifs à l'application des règlements de la ville.

Les trois premiers alinéas s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, sauf à celles mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2), et à la Ville de Québec.

«**29.2.1.** Toute municipalité partie à une entente prévue au premier alinéa de l'article 29.2 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

11. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**54.** Si le ministre des Affaires municipales l'ordonne, le maire est tenu de lire au conseil toute circulaire ou communication que le ministre a adressée au maire ou au conseil. Il doit de plus, s'il en est requis par le conseil ou par le ministre, la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. ».

12. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « municipalités », de « , par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou par des municipalités et de tels organismes ».

13. L'article 346.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 34 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article » par « l'un des articles 422 et ».

14. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 14 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 31°, de « n'excédant pas 5 \$ » par « , pour fixer le coût de ce permis » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«40° Pour acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout port sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci. ».

15. L'article 468.38 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**468.38.** Après l'adoption du règlement, le secrétaire de la régie donne un avis public aux contribuables des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence; cet avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire de ces municipalités.

L'avis doit mentionner :

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;

2° le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées ;

3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales en transmettant à ce dernier leur opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis. ».

16. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 73.1 », du numéro « , 99 ».

17. Les articles 542.1 à 542.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **542.1.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Le programme détermine, le cas échéant :

1^o les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application ;

2^o les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet ;

3^o la nature des activités visées ;

4^o la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ;

5^o les conditions et les modalités relatives à son application.

« **542.2.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 28.2. ».

18. L'article 542.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **542.4.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. Il peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. ».

19. L'article 542.6 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **542.6.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 542.4 et 542.5, établir des catégories d'immeubles et de travaux. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou un crédit n'est accordé » par les mots « n'est accordée ».

20. L'article 542.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 542.1 à 542.5 » par « 542.1, 542.2, 542.4 et 542.5 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

21. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Toute municipalité peut céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire.

Elle peut également les céder à titre gratuit ou en faire un prêt à usage au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes, à une municipalité, à une communauté urbaine, à une commission scolaire ou à un autre organisme à but non lucratif. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.8 édicté par l'article 44 du chapitre 27 des lois de 1996, des suivants :

« **10.9.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté est partie à une telle entente, son territoire est, pour l'application du présent article et de l'article 10.10 ainsi que de toute disposition similaire d'une autre loi, réputé amputé de celui de toute municipalité locale qui est partie à la même entente ou à une autre qui est en vigueur et dont l'objet est l'application d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des mêmes dispositions. Dans un tel cas :

1° seuls les représentants des autres municipalités locales au conseil de la municipalité régionale de comté peuvent participer aux délibérations et au vote relativement à l'entente à laquelle cette dernière est partie et, à cette fin, le quorum est de la majorité de ces représentants, chacun de ceux-ci a une voix et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ;

2° seules les autres municipalités locales participent au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté qui découlent de l'entente à laquelle cette dernière est partie.

Si une des municipalités parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre municipalité.

Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent pas à une municipalité mentionnée à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2).

« **10.10.** Toute municipalité partie à une entente prévue à l'article 10.9 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

23. L'article 142 de ce code, modifié par l'article 255 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Si le ministre des Affaires municipales l'ordonne, le chef du conseil est tenu de lire à celui-ci toute circulaire ou communication que le ministre a adressée au chef ou au conseil. Il doit de plus, s'il en est requis par le conseil ou par le ministre, la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. ».

24. L'article 203 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalités », de « , par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou par des municipalités et de tels organismes ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« **212.1.** Le conseil peut, par un règlement adopté à la majorité absolue, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du secrétaire-trésorier de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2^o et 5^o à 8^o de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2^o, 5^o et 6^o de l'article 212 du présent code.

Dans un tel cas, le secrétaire-trésorier est aussi le directeur général de la municipalité. ».

26. L'article 437.1 de ce code, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 1995, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « autre », de « qu'un avis visé à l'article 631.2, ».

27. L'article 491 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 61 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 607 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **607.** Après l'adoption du règlement, le secrétaire de la régie donne un avis public aux contribuables des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence ; cet avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire de ces municipalités.

L'avis doit mentionner :

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;

2° le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées ;

3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales en transmettant à ce dernier leur opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis. ».

29. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 72 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 73.1 », du numéro « , 99 ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 625, de la section suivante :

«SECTION XXVI.1

«DES PORTS

« **625.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout port sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci. ».

31. L'article 678 de ce code, modifié par l'article 318 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 77 du chapitre 27 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**678.** Toute municipalité régionale de comté peut faire, modifier ou abroger des règlements ou, selon le cas, des résolutions sur chacune des matières mentionnées dans les articles 490 à 524, dans l'article 543, dans le paragraphe 2^o de l'article 544 et dans les articles 569 à 626, et exercer, pour des fins régionales, le pouvoir général de réglementation prévu à l'article 628. ».

32. L'article 994 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « n'excédant pas 5 \$ » par « , pour fixer le coût de ce permis ».

33. Les articles 1008 à 1010 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**1008.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Le programme détermine, le cas échéant :

1^o les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application ;

2^o les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet ;

3^o la nature des activités visées ;

4^o la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ;

5^o les conditions et les modalités relatives à son application.

«**1009.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 12. ».

34. L'article 1011 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1011.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son «secteur central» en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. Il peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. ».

35. L'article 1011.2 de ce code, modifié par l'article 417 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1011.2.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 1010 et 1011, établir des catégories d'immeubles et de travaux. »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou un crédit n'est accordé » par les mots « n'est accordée ».

36. L'article 1011.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 1008 à 1011.1 » par « 1008, 1009, 1011 et 1011.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

37. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, des suivants:

« **86.1.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure avec la Communauté, ou avec la Communauté et toute municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de la Communauté et sur celui de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Lorsque la Communauté est partie à une telle entente, son territoire est, pour l'application du présent article et de l'article 86.2 ainsi que de toute disposition similaire d'une autre loi, réputé amputé de celui de toute municipalité qui est partie à la même entente ou à une autre qui est en vigueur et dont l'objet est l'application d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des mêmes dispositions. Dans un tel cas:

1^o seuls les représentants des autres municipalités au conseil de la Communauté peuvent participer aux délibérations et au vote relativement à l'entente à laquelle cette dernière est partie et, à cette fin, le quorum est de la majorité de ces représentants, chacun de ceux-ci a une voix et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées;

2^o seules les autres municipalités participent au paiement des dépenses de la Communauté qui découlent de l'entente à laquelle cette dernière est partie.

Si une des parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre partie.

«**86.2.** La Communauté ou toute municipalité partie à une entente prévue à l'article 86.1 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la Communauté ou à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

«**151.1.** La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194.1, du suivant :

«**194.2.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

40. L'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est remplacé par les suivants :

«**153.6.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure avec la Communauté, ou avec la Communauté et toute municipalité que désigne le gouvernement à l'exception d'une municipalité mentionnée à l'annexe A, une entente relative à l'application, sur le territoire de la Communauté et sur celui de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Si une des parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre partie.

La Communauté peut également conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une entente portant sur les programmes d'inspection des aliments relatifs à l'application des règlements de la Communauté.

« **153.7.** La Communauté ou toute municipalité partie à une entente prévue au premier alinéa de l'article 153.6 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la Communauté ou à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, du suivant :

« **231.4.** La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.28, du suivant :

« **306.28.1.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

43. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, des suivants :

«**96.1.1.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure avec la Communauté, ou avec la Communauté et toute municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de la Communauté et sur celui de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Lorsque la Communauté est partie à une telle entente, son territoire est, pour l'application du présent article et de l'article 96.1.2 ainsi que de toute disposition similaire d'une autre loi, réputé amputé de celui de toute municipalité qui est partie à la même entente ou à une autre qui est en vigueur et dont l'objet est l'application d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des mêmes dispositions. Dans un tel cas :

1° seuls les représentants des autres municipalités au conseil de la Communauté peuvent participer aux délibérations et au vote relativement à l'entente à laquelle cette dernière est partie et, à cette fin, le quorum est de la majorité de ces représentants, chacun de ceux-ci a une voix et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ;

2° seules les autres municipalités participent au paiement des dépenses de la Communauté qui découlent de l'entente à laquelle cette dernière est partie.

Si une des parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre partie.

«**96.1.2.** La Communauté ou toute municipalité partie à une entente prévue à l'article 96.1.1 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la Communauté ou à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« **212.1.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

46. La Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49) est abrogée.

LOI SUR LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS

47. La Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins (L.R.Q., chapitre C-66) est abrogée.

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

48. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** La corporation peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la corporation peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

49. L'article 532 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « toutes les » par les mots « la majorité des ».

50. L'article 535 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 45 ».

51. L'article 540 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « leur nombre ne peut excéder cinq et ».

52. L'article 568 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 90 » par le nombre « 120 ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.1 édicté par l'article 76 du chapitre 23 des lois de 1995, des suivants :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'une élection générale, de nouveaux mécanismes de votation.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue de l'élection au cours de laquelle s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

54. L'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « locale, d'une municipalité régionale de comté ».

55. L'article 244.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le seul mode de tarification que peut prévoir une municipalité régionale de comté n'agissant pas à titre de municipalité locale en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

56. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.1.1.** Toute municipalité autorisée par le ministre peut, si la Société le prévoit dans un programme visé au deuxième alinéa de l'article 3, préparer un programme complémentaire à celui de la Société et l'adopter par règlement.

Le programme de la municipalité doit, pour avoir effet, être approuvé par la Société. ».

57. L'article 94.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.5.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité peut, dans l'application de tout programme visé à l'un des articles 3 et 3.1.1, accorder toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes. ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

58. L'article 4 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est abrogé.

59. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2 et après le mot « uniforme », des mots « et le soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter ».

60. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, de « suivant les formalités prescrites par les articles 3 et 4 » par « et soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ».

61. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « adopté suivant les formalités prescrites par les articles 3 et 4 » par « soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

62. L'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, de « par habitant fixé à l'occasion par le ministre et qui doit être d'au moins 0,40 \$ » par « de 0,40 \$ par habitant » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 1, des mots « un montant fixé à l'occasion par le ministre et qui doit être d'au moins » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, de « par habitant fixé à l'occasion par le ministre et qui doit être d'au moins 0,20 \$ » par « de 0,20 \$ par habitant » ;

4° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2, des mots « un montant fixé à l'occasion par le ministre et qui doit être d'au moins » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1 Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération prévue à l'un des paragraphes 1 et 2 ou prévue par un règlement en vigueur adopté en vertu du paragraphe 5, une indemnité d'un montant égal à la moitié de celui de la rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

Cette indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses, inhérentes au poste occupé, que le membre ne se fait pas rembourser conformément au paragraphe 4. » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5, de « à moins d'avoir été autorisés » par « . Toutefois, une rémunération plus élevée que celle prévue à l'un des paragraphes 1 et 2 peut être prévue » ;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de ce qui suit : « Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur. ».

63. L'article 230 de cette loi, modifié par l'article 1077 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, de « au montant, non inférieur à 100 \$, déterminé à l'occasion par le ministre » par « de 100 \$, à moins que le ministre ne fixe à l'occasion un montant plus élevé ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, du suivant :

« **261.1.** Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'article 259 et, le cas échéant, de toute rémunération prévue à l'un des articles 261 et 281, une indemnité d'un montant égal à la moitié de celui de la rémunération ou, selon le cas, à la moitié du total de ceux des rémunérations, jusqu'à concurrence de la différence positive que l'on obtient en soustrayant, du montant prévu au paragraphe 1^o, celui prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);

2^o le montant de l'indemnité que le membre reçoit en vertu de l'article 40 de la présente loi.

Si la différence résultant de la soustraction prévue au premier alinéa est nulle, le membre ne reçoit aucune indemnité en vertu du présent article.

L'indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses, inhérentes à tout poste occupé, que le membre ne se fait pas rembourser conformément au paragraphe 1 de l'article 260 ou au troisième alinéa de l'article 281. ».

65. L'article 395 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'Administration régionale peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels l'Administration régionale peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au deuxième alinéa. ».

66. L'article 410 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « des paragraphes 1 et 2 de l'article 40, »;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « de l'article 220, »;

3^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 251, »;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout arrêté pris en vertu de l'un des articles 259, 261 et 281 peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est publié. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

67. La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

68. La Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

« **97.1.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

CHARTE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

69. L'article 41g de la Charte de la Ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90), édicté par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1982, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

70. L'article 336i de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1982, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

71. Les articles 10*a* à 10*e* de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édictés par l'article 144 du chapitre 27 des lois de 1985, sont remplacés par les suivants :

« **10*a*.** Malgré les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la ville peut conclure un entente afin de procéder, avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), une entreprise de services publics ou un organisme à but non lucratif, à l'achat de matériel ou de matériaux, à l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou à l'exécution de travaux conjoints, simultanés ou connexes à ceux réalisés par ces organismes et, à cette fin, procéder à une demande commune de soumissions pour l'adjudication des contrats requis.

« **10*b*.** La ville, un organisme ou une entreprise qui prend part à une demande commune de soumissions peut déléguer, en tout ou en partie, à une autre partie, les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande ou à l'adjudication des contrats. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie, envers l'adjudicataire, la ville et chaque organisme ou entreprise qui prend part à la demande.

Le montant total du contrat faisant suite à une telle demande est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats par le délégataire.

« **10*c*.** La ville et une municipalité partie à une entente visée à l'article 10*a* sont relevées des obligations et des formalités prévues aux articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes.

« **10*d*.** Malgré toute disposition contraire, une partie qui prend part à une demande commune de soumissions est assujettie à l'article 107. Le ministre des Affaires municipales peut dispenser la ville, un organisme ou une entreprise de l'application de ces dispositions ou d'une partie d'entre elles.

« **10*e*.** La ville peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc., la Fédération canadienne des municipalités ou avec plusieurs de ces organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services, par l'organisme ou les organismes au nom de la ville.

Les règles d'adjudication des contrats prévues à l'article 107 s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité. ».

72. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.1.** Le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la ville d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la ville les appels d'offres doivent être publics. ».

73. L'article 543*b* de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1980 et modifié par l'article 26 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 5 du chapitre 59 des lois de 1983, par l'article 516 du chapitre 48 des lois de 1993 et par l'article 22 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 21 par le suivant :

« 21. La ville peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci. Le deuxième alinéa de l'article 9*c* s'applique à l'égard d'une telle caution. ».

74. L'article 572 de cette charte est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots « trois ingénieurs compétents chargés » par les mots « cinq membres. Elle est chargée ».

75. L'article 573 de cette charte, modifié par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **573.** Les membres de la commission sont nommés :

1^o un membre, qui en est le président, par le gouvernement ;

2^o deux membres par la ville ;

3^o un membre par Hydro-Québec ;

4^o un membre par les usagers des conduits souterrains qui, à l'exclusion de la ville et d'Hydro-Québec, ont confirmé, par écrit, au greffier leur intention de participer au scrutin et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de l'avis visé au deuxième alinéa.

Au moins 45 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le greffier transmet à tous les usagers des conduits souterrains visés à ce paragraphe, selon la liste fournie par le président de la commission, un avis indiquant la date à laquelle il sera procédé à la nomination de ce membre et les informant de leur droit de soumettre une candidature et de voter. Un usager qui entend soumettre une candidature doit,

en même temps qu'il donne la confirmation prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa, informer le greffier des nom et fonction du candidat.

Au moins 10 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le greffier transmet un bulletin de vote aux usagers qui lui ont confirmé leur intention de voter. Ce bulletin doit comporter les nom et fonction de tous les candidats et indiquer, à l'égard de chaque candidat, le nom de l'usager ayant soumis la candidature. Chacun des usagers a droit à un seul vote.

À la date prévue pour la nomination, le greffier fait le décompte des votes reçus en présence d'un témoin. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue. En cas d'égalité des voix, le greffier désigne le membre par tirage au sort. À défaut par ces usagers de procéder, à la date prévue, à la nomination du membre, les autres membres de la commission le désignent. ».

76. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 763, du suivant :

« **763.1.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

77. L'article 908 de cette charte, modifié par l'article 474 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le dépôt d'une demande en justice en recouvrement de taxes sur un immeuble, fait avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa et signifié à une personne visée à l'article 792 dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai, interrompt la prescription à l'égard de toute personne visée à cet article. ».

78. L'article 1106 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 1978 et modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le juge en chef, le juge en chef adjoint et le juge coordonnateur ont de plus droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef adjoint et de juge coordonnateur de la Cour du Québec. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE

79. L'article 8g de la Charte de la Ville de Sherbrooke (1974, chapitre 101), édicté par l'article 28 du chapitre 64 des lois de 1982, est abrogé.

LOI ACCORDANT À LA CORPORATION DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST ET À LA CORPORATION DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-OUEST CERTAINS POUVOIRS POUR CONSTRUIRE ET OPÉRER UN AÉROPORT

80. La Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport (1954-1955, chapitre 102) est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

81. Les articles 1 à 7 ont effet depuis le 1^{er} novembre 1996.

82. Tout programme adopté en vertu d'une disposition remplacée par l'un des articles 17 et 33 et en vigueur le 22 décembre 1996 continue de s'appliquer, selon la première des échéances, jusqu'à la date prévue de son expiration, jusqu'à la date fixée par le conseil ou jusqu'au 23 décembre 1999.

Les articles 542.2 et 542.3 de la Loi sur les cités et villes ou les articles 1009 et 1010 du Code municipal du Québec, tels qu'ils existaient le 22 décembre 1996, conservent leurs effets aux fins de l'application d'un programme visé au premier alinéa.

L'article 542.4 de la Loi sur les cités et villes édicté par l'article 18 de la présente loi ou l'article 1011 du Code municipal du Québec édicté par l'article 34 de la présente loi, selon le cas, s'applique aux fins du programme visé au premier alinéa qui concerne le « centre-ville » ou le « secteur central », comme si ce programme avait été adopté en vertu de cet article 542.4 ou 1011.

Toute personne qui, à la date où un programme visé au premier alinéa cesse de s'appliquer, a le droit de recevoir en vertu de ce programme une subvention payable après cette date ou un crédit relatif à une taxe payable après celle-ci, conserve ce droit malgré la cessation d'effet du programme.

83. La Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est possède, depuis le 10 février 1955, les pouvoirs accordés par l'article 625 du Code municipal du Québec, rendu applicable à une municipalité régionale de comté par l'article 678 de ce code modifié par l'article 31 de la présente loi.

84. L'article 56 a effet depuis le 17 avril 1996.

85. L'article 57 a effet depuis le 20 juin 1995.

86. L'article 62 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Depuis cette date, une partie de la rémunération prévue par un règlement, en vigueur le 22 décembre 1996 et adopté en vertu du paragraphe 5 de l'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), est réputée être l'indemnité prévue au paragraphe 2.1 de cet

article, édicté par l'article 62 de la présente loi, et le solde est réputé être la rémunération à laquelle cette indemnité s'ajoute en vertu de ce paragraphe.

Cette partie est égale au moins élevé entre les montants suivants :

1^o le montant qui correspond au tiers de celui de la rémunération prévue par le règlement ;

2^o le montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

87. L'article 64 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Depuis cette date, les rémunérations annuelles fixées par le ministre des Affaires municipales en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), auxquelles s'ajoute l'indemnité prévue à l'article 261.1 de cette loi édicté par l'article 64 de la présente loi le cas échéant, sont réputées être les suivantes pour les différents postes au sein du conseil ou du comité administratif de l'Administration régionale Kativik :

1^o la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil : 5 324 \$;

2^o la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil : 444 \$;

3^o la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil : 222 \$;

4^o la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif : un montant égal à la différence que l'on obtient en soustrayant, de 79 676 \$, la différence positive calculée, le cas échéant, à l'égard de la personne qui occupe le poste, en vertu du premier alinéa de l'article 261.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik édicté par l'article 64 de la présente loi ;

5^o la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif : 14 783 \$;

6^o la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui de président ou de vice-président : 12 563 \$.

Le deuxième alinéa cesse d'avoir effet à la date de la prise d'effet du premier arrêté pris, après le 22 décembre 1996, en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

Si le total que l'on obtient en additionnant le montant de la rémunération prévue au deuxième alinéa ou prévue par un arrêté pris après le 22 décembre 1996 en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik et le montant de l'indemnité qui s'y ajoute, le cas échéant, est inférieur au montant de la rémunération prévue par l'arrêté du 9 septembre 1992 pris en vertu de ces articles et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 1992, la différence est versée, à titre de rémunération supplémentaire, à la personne qui occupe le poste. Cette différence n'est toutefois pas incluse dans le montant de la rémunération aux fins du calcul du montant de l'indemnité en vertu de l'article 261.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik édicté par l'article 64 de la présente loi.

Lorsqu'une personne occupe plus d'un poste visé au deuxième alinéa, le quatrième alinéa s'applique en fonction du total des montants de rémunération prévus pour les postes occupés plutôt qu'en fonction de chacun de ces montants.

88. La rémunération annuelle additionnelle fixée par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), pour le poste de président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, est réputée avoir été de 67 957,83 \$ en 1994 et de 76 804 \$ en 1995 et est réputée avoir été versée et reçue.

89. Toute entente, en vigueur le 23 décembre 1996, qui a été conclue en vertu de l'article 41g de la Charte de la Ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90), de l'article 336i de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) ou de l'article 8g de la Charte de la Ville de Sherbrooke (1974, chapitre 101) continue de s'appliquer comme si elle avait été conclue en vertu de l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) édicté par l'article 10 de la présente loi, jusqu'à la date prévue de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle prenne fin auparavant du consentement des parties ou pour un autre motif prévu par la loi.

90. L'article 78 a effet depuis le 6 novembre 1996.

91. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.